



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 18 décembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge Frank Höpfel
M. le Juge Bjørn Støle

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 18 décembre 2006

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE À L'ETAT DES DECISIONS RENDUES ET DES
REQUETES PENDANTES**

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff

M. Dan Saxon

M. Ulrich Müssemer

Mme Melissa Pack

Mme Joanne Motoike

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Introduction

1. Le 21 août 2006, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la commission d'office d'un Conseil (la « Première décision ») par laquelle elle obligeait l'Accusé à retenir les services d'un conseil¹. Par la suite, le Greffier a commis M^e David Hooper et M^e Andrea O'Shea conseil et co-conseil respectivement².

2. Le 20 octobre 2006, la Chambre d'appel a infirmé la Première décision (la « Première décision en appel »)³. Suite au rétablissement de l'Accusé dans son droit à se défendre lui-même, la Chambre de première instance a, le 25 octobre 2006, ordonné au Greffier de commettre un conseil d'appoint à l'Accusé et, en conséquence, le Greffier a commis M^e David Hooper et M^e Andrea O'Shea conseil d'appoint et coconseil d'appoint respectivement⁴.

3. Au cours de la conférence de mise en état du 27 novembre 2006, la Chambre de première instance a rendu une décision orale par laquelle elle commettait le conseil d'appoint à la défense permanente de l'Accusé (la « Deuxième décision »)⁵. Elle donnait instruction au Greffe de nommer un conseil indépendant afin de prendre toute mesure nécessaire en vue d'un appel de la Deuxième décision⁶. En conséquence, le 30 novembre 2006, le Greffier adjoint par intérim a désigné M^e van der Spoel en qualité de conseil indépendant de l'Accusé⁷.

4. Le 4 décembre 2006, le conseil indépendant a déposé une requête aux fins de certification d'appel contre la Deuxième décision. La Chambre de première instance a fait droit à la requête le 5 décembre 2006⁸. Le 8 décembre 2006, la Chambre d'appel a infirmé la Deuxième décision (la « Deuxième décision en appel »)⁹. Dans sa Décision, la Chambre d'appel a examiné le contexte dans lequel la Deuxième décision avait été rendue, notamment l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 25 octobre 2006. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait outrepassé « ses pouvoirs en ordonnant immédiatement la désignation d'un conseil

¹ Décision relative à la commission d'office d'un conseil, rendue le 21 août 2006.

² Décision du Greffier adjoint, rendue le 30 août 2006.

³ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, rendue le 20 octobre 2006.

⁴ Ordonnance relative à la commission d'office d'un conseil d'appoint et à l'ouverture du procès, rendue le 25 octobre 2005 ; Décision [du Greffier adjoint portant commission d'office d'un conseil d'appoint] rendue le 30 octobre 2006.

⁵ CR, p. 824-825 et Motifs de la décision (N° 2) concernant la commission d'office d'un conseil, décision rendue le 27 novembre 2006.

⁶ Motifs de la décision (N° 2) concernant la commission d'office d'un conseil, décision rendue le 27 novembre 2006, par. 14.

⁷ Décision du Greffier adjoint par intérim désignant M^e van der Spoel en qualité de conseil indépendant de l'Accusé, rendue le 30 novembre 2006.

⁸ *Decision on Request for Certification to Appeal Decision (N° 2) on Assignment of Counsel*, rendue le 5 décembre 2006.

⁹ Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision (N° 2) de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un conseil, rendue le 8 décembre 2006.

d'appoint pouvant être amené à remplacer l'Accusé dans sa défense, sans avoir constaté au préalable que le comportement de l'Accusé perturbait à nouveau les débats et justifiait cette mesure »¹⁰. Il s'agissait là, selon la Chambre d'appel, d'une « provocation, [que l'Accusé a interprétée] comme une violation de la [Première décision en] appel¹¹ ».

5. En conséquence, la Chambre d'appel a annulé l'ouverture du procès et ordonné que celui-ci reprenne depuis le début¹². Elle a aussi décidé ce qui suit : « [t]ous les débats en l'espèce postérieurs à l'ordonnance de la Chambre de première instance donnant instruction au Greffe de nommer un conseil d'appoint sont considérés comme nuls et non avenue [et l]e procès de l'Accusé est suspendu jusqu'à ce que celui-ci soit suffisamment rétabli pour participer pleinement aux débats et assurer lui-même sa défense¹³ ».

6. A la lumière de la Deuxième décision en appel, la Chambre de première instance va préciser l'état des requêtes pendantes, des décisions rendues pendant la période considérée et des requêtes à venir.

État des décisions rendues et des requêtes pendantes

7. La Chambre de première instance a examiné l'état des décisions rendues entre le 25 octobre et le 8 décembre 2006, et décide, conformément à la Deuxième décision en appel, de déclarer nulles et non avenues les décisions pour lesquelles la Chambre a pris en compte les réponses présentées par le conseil. La Chambre de première instance a rendu deux décisions répondant à ce critère, à savoir la décision orale (*Oral Decision on Protective Measures for Witness VS-017*) du 22 novembre 2006¹⁴ et la décision orale (*Oral Decision on Video-Conference Link for VS-053*) du 27 novembre 2006¹⁵. La Chambre de première instance décide que les réponses du conseil seront écartées. Les requêtes à l'origine de ces décisions restent pendantes à moins d'être retirées. Le délai pour répondre à ces requêtes commencera à courir, en application de l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), au moment où la Chambre de première instance estimera que l'Accusé est suffisamment rétabli pour participer aux débats et assurer lui-même sa défense, ou si elle est postérieure, à la date où la traduction de toutes les requêtes lui aura été signifiée. L'Accusé peut demander une prorogation de délai, s'il le souhaite.

¹⁰ *Ibidem*, par. 27.

¹¹ *Ibid.*, par. 23.

¹² *Ibid.*, par. 29.

¹³ *Ibid.*, par. 30.

¹⁴ Pour la réponse et la décision, voir CR, p. 808-810.

¹⁵ Pour les requêtes, les réponses et la décision, voir CR, p. 825-828. La décision est fondée en partie sur une réponse du conseil (CR, p. 792) et en partie sur une réponse écrite que l'Accusé a déposée le 21 novembre 2006.

8. Considérant la Deuxième décision en appel, et tenant particulièrement compte des conséquences possibles de la décision de l'Accusé de refuser toute nourriture ou tout médicament depuis le 10 novembre 2006, la Chambre de première instance estime en outre qu'il convient de réexaminer la situation des décisions dont la traduction a été notifiée à l'Accusé entre le 10 novembre et le 8 décembre 2006. Le délai pour demander la certification de l'appel contre ces décisions au titre de l'article 73 C) du Règlement commencera à courir au moment où la Chambre de première instance estimera que l'Accusé est suffisamment rétabli pour participer aux débats et assurer lui-même sa défense. L'Accusé peut demander une prorogation de délai, s'il le souhaite.

9. Plusieurs décisions rendues par la Chambre de première instance n'ont toujours pas été signifiées à l'Accusé dans leur version traduite. Le délai pour présenter une demande de certification d'appel contre ces décisions commencera également à courir au moment où la Chambre de première instance estimera que l'Accusé est suffisamment rétabli pour participer aux débats et assurer lui-même sa défense ou, si elle est postérieure, à la date où la traduction lui aura été signifiée. Dans ce cas encore, s'il le souhaite, l'Accusé peut demander une prorogation de délai.

10. Le 2 octobre 2006, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation concernant le dépôt d'un rapport d'expert, accompagnée d'annexes confidentielles et *ex parte*. Une traduction a été signifiée à l'Accusé le 17 octobre 2006 alors qu'il était représenté par le conseil. Après que la Chambre d'appel eut réinstallé l'Accusé dans son droit d'assurer sa propre défense par la Première décision en appel, la Chambre de première instance n'a pas fixé à l'Accusé un nouveau délai pour la présentation d'une demande de certification d'appel. Pour cette raison, ce délai commencera à courir au moment où la Chambre de première instance estimera que l'Accusé est suffisamment rétabli pour participer aux débats et assurer lui-même sa défense. L'Accusé peut demander une prorogation de délai s'il le souhaite.

11. Le 22 novembre 2006, la Chambre de première instance a certifié l'appel envisagé contre la Décision relative au mode de communication des pièces rendue le 4 juillet 2006¹⁶. L'Accusé, qui avait choisi de ne pas assister à la Conférence de mise en état au cours de laquelle l'appel a été certifié, a reçu les enregistrements de l'audience le jour même. A ce jour, il n'a pas interjeté appel contre la décision du 4 juillet, et le délai fixé à l'article 73 C) du Règlement a expiré à une période où il est possible que la santé de l'Accusé ait été amoindrie du fait de sa décision de refuser toute nourriture et tout médicament¹⁷. La Chambre de première instance fait observer que la prorogation de ce délai relève du pouvoir d'appréciation de la Chambre d'appel.

¹⁶ CR, p. 805-806. Pour le rappel de la procédure, voir l'Ordonnance urgente adressée aux autorités néerlandaises concernant la santé et le bien-être de l'Accusé, déposée le 6 décembre 2006, par. 4.

¹⁷ Voir par. 8.

12. La Chambre de première instance estime que les requêtes présentées par l'Accusation et auxquelles l'Accusé n'a pas répondu correspondent d'une manière générale aux requêtes auxquelles la défense aurait dû répondre après le 21 août 2006¹⁸ (voir l'annexe de la présente décision). Le délai pour répondre à ces requêtes commencera à courir, conformément à l'article 126 *bis* du Règlement, au moment où la Chambre de première instance estimera que l'Accusé est suffisamment rétabli pour participer aux débats et assurer lui-même sa défense ou, si elle est postérieure, à la date où la traduction de ces requêtes lui aura été signifiée. L'Accusé peut demander une prorogation de délai s'il le souhaite. En ce qui concerne l'une des requêtes de l'Accusation, la réponse devait être présentée durant la période où l'Accusé assurait sa défense lui-même, c'est à dire avant le 21 août 2006¹⁹. Considérant que l'Accusé aurait dû répondre le 10 août 2006 au plus tard, ce qu'il n'a pas fait, la Chambre de première instance examinera la requête bien que la défense n'ait pas répondu et rendra sa décision en temps utile.

13. La Chambre de première instance fait observer que certaines requêtes présentées par l'Accusé sont toujours en suspens²⁰. Il en va de même de certaines requêtes de l'Accusation, auxquelles l'Accusé a répondu²¹. Des décisions relatives à ces requêtes seront rendues en temps utile.

14. Pour ce qui est des requêtes de l'Accusation déposées entre le 8 décembre 2006 et la date à laquelle la Chambre de première instance estimera que l'Accusé est suffisamment rétabli pour participer aux débats et assurer lui-même sa défense, le délai pour que l'Accusé réponde commencera à courir, conformément au Règlement, au moment où la Chambre de première instance estimera que l'Accusé est suffisamment rétabli pour participer aux débats et assurer lui-même sa défense ou si elle postérieure, à la date où la traduction de toutes ces requêtes lui auront été notifiées dans la langue qu'il comprend si la date est postérieure. L'Accusé peut demander une prorogation de délai pour répondre, s'il le souhaite.

15. Le délai pour présenter une demande de certification d'appel contre toute décision de la Chambre de première instance dont la traduction aura été signifiée à l'Accusé entre la date de la

¹⁸ La Chambre de première instance a choisi le 21 août 2006 comme date charnière parce que c'est à partir de ce jour-là que l'Accusé a été privé du droit d'assurer lui-même sa défense, et que la question de savoir si de nouveaux délais seraient fixés ou si les anciens continuaient à courir n'a jamais été réglée au cours de la deuxième période où l'Accusé a assuré sa propre défense (20 octobre – 27 novembre 2007).

¹⁹ *Prosecution's Confidential Eighth Motion for Protective Measures for Witnesses during the Pre-Trial and Trial Phases with Ex Parte and Confidential Annexes A, B, C, D and E*, déposée le 7 juillet 2006, dont la traduction a été signifiée à l'Accusé le 27 juillet 2006.

²⁰ La demande orale présentée par l'Accusé de s'asseoir au premier rang, 3 novembre 2006 (CR, p. 681-693) ; la demande orale présentée par l'Accusé d'avoir trois audiences par semaine pendant le procès (CR, p. 506-507) : *Request by Professor Vojislav ŠEŠELJ for Approval to File Interlocutory Appeal against Eight Oral Decisions of Trial Chamber I*, 8 novembre 2006, déposée le 5 décembre 2006.

²¹ *Prosecution's Confidential Seventh Motion for Protective Measures for Witnesses during the Pre-Trial and Trial Phases with Ex parte and Confidential Annexes A, B, C and D*, déposée le 9 mai 2006 et *Prosecution Motion for Admission of Transcripts and Written Statements in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis with Confidential and partly Ex Parte Annexes*, déposée le 6 mars 2006.

présente décision et la date où la Chambre de première instance estimera qu'il est suffisamment rétabli pour participer aux débats et assurer lui-même sa défense commencera à courir à cette dernière date ou si elle postérieure de celle où la traduction aura été signifiée. L'Accusé peut demander une prorogation de délai s'il le souhaite.

16. La Chambre de première instance fait observer que toutes les décisions qui ne sont pas mentionnées ci-devant continuent à s'appliquer.

17. La Chambre de première instance :

DECIDE de ne pas tenir compte des pièces que le conseil a présentées en réponse aux requêtes à l'origine de la décision orale (*Oral Decision on Protective Measures for Witness VS-017*) du 22 novembre 2006 et de la décision orale (*Oral Decision on Video-Conference Link for VS-053*) du 27 novembre 2006, qui sont toutes les deux déclarées nulles et non avenues en exécution de la Deuxième décision en appel. Le délai pour répondre à ces requêtes commencera à courir au moment où la Chambre de première instance estimera que l'Accusé est suffisamment rétabli pour participer aux débats et assurer lui-même sa défense ou, si elle est postérieure, à la date où la traduction de toutes les requêtes lui aura été signifiée ;

DECIDE que le délai pour demander la certification de l'appel contre les décisions notifiées à l'Accusé entre le 10 novembre et le 8 décembre 2006 commencera à courir au moment où la Chambre de première instance estimera que l'Accusé est suffisamment rétabli pour participer aux débats et assurer lui-même sa défense ;

DECIDE que le délai pour demander la certification de l'appel contre les décisions rendues par la Chambre de première instance dont la traduction n'a pas été signifiée à l'Accusé, commencera à courir à partir du moment où la Chambre de première instance estimera que l'Accusé est suffisamment rétabli pour participer aux débats et assurer lui-même sa défense ou si elle est postérieure, à la date où la traduction de toutes ces décisions lui aura été signifiée ;

DECIDE que le délai pour demander la certification de l'appel contre la Décision relative à la requête de l'Accusation concernant le dépôt d'un rapport d'expert, accompagnée d'annexes confidentielles et *ex parte*, rendue le 2 octobre 2006, commencera à courir au moment où la Chambre de première instance estimera que l'Accusé est suffisamment rétabli pour participer aux débats et assurer lui-même sa défense ou si elle est postérieure, à la date où la traduction lui aura été signifiée ;

DECIDE que les nouveaux délais pour répondre aux requêtes énumérées en annexe commenceront à courir au moment où la Chambre de première instance estimera que l'Accusé est suffisamment rétabli

pour participer aux débats et assurer lui-même sa défense ou, si elle est postérieure, à la date où la traduction de ces requêtes lui aura été signifiée ;

DECIDE que le délai de réponse aux requêtes de l'Accusation déposées entre le 8 décembre 2006 et le moment où la Chambre de première instance estimera que l'Accusé est suffisamment rétabli pour participer aux débats et assurer lui-même sa défense, commencera à courir à cette dernière date ou si elle est postérieure, à celle où la traduction de toutes ces requêtes lui aura été signifiée ;

DECIDE que le délai pour demander la certification de l'appel contre toute décision de la Chambre de première instance dont la traduction aura été signifiée à l'Accusé entre la date de la présente décision et le moment où la Chambre de première instance estimera qu'il est suffisamment rétabli pour participer aux débats et assurer lui-même sa défense commencera à courir à cette dernière date ou, si elle est postérieure, à celle où la traduction de toutes ces requêtes lui aura été signifiée ;

DONNE INSTRUCTION au Greffier de tenir la Chambre de première instance au courant de l'état de santé de l'Accusé ;

INVITE l'Accusé, quand il s'estimera suffisamment rétabli pour participer aux débats et assurer lui-même sa défense, à en informer la Chambre de première instance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/

Alphons Orié

Le 18 décembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]